

Charte du doctorat d'Université de Paris

Lettre de consentement

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032587086>

Dans le cadre de la thèse de doctorat Université de Paris, les signataires s'engagent à se conformer à la charte contenue en annexe et notamment :

- Chaque doctorant·e s'engage, en s'inscrivant en doctorat, à mener à bien le projet de recherche préalablement défini, à suivre les actions de formation et à se conformer aux procédures de suivi prescrites par son école doctorale (ED). Au cours du doctorat, elle·il se préoccupe de sa poursuite de carrière ;
- Chaque directeur·trice de thèse est le·la premier·e interlocuteur·trice du·de la doctorant·e. Son rôle, dans le cadre d'une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale, est de valider le projet de recherche et d'assurer son suivi et les moyens de sa réalisation. Il·elle veille à ce que le·la doctorant·e suive les activités de formation et se conforme aux procédures de suivi prescrites par l'école doctorale. Le(s) directeur·trice·s de thèse accompagnent activement le·la doctorant·e dans sa poursuite de carrière ;
- Chaque responsable d'unité de recherche (UR) est responsable de la bonne intégration du·de la doctorant·e dans son unité en tant que chercheur·se à part entière, et de la qualité des conditions de travail nécessaires à la bonne réalisation de la recherche engagée ;
- Chaque directeur·trice d'école doctorale s'assure de la validation des projets de recherche doctoraux et de leur suivi. Il·elle s'assure également de la qualité de la formation doctorale donnée au·à la doctorant·e et veille au respect des règles régissant le déroulement du doctorat. L'école doctorale s'engage à présenter des informations sur le devenir professionnel des docteur·e·s.

Les signataires de cette charte s'engagent à prendre connaissance des procédures en vigueur dans les établissements, validées par leurs conseils, et à les appliquer.

Fait à Paris, les signataires :

Le·la doctorant·e :		date	signature
NOM Prénom : <small>LAST NAME + First name</small>			
Numéro étudiant UP (<i>uniquement si inscrit précédemment à UP</i>):			
Le(s) directeur·trice·s de thèse :			
1	NOM Prénom		
2	NOM Prénom		
Le·la directeur·trice de l'unité de recherche :			
Nom de l'UR :			
NOM Prénom :			
Le·la directeur·trice de l'école doctorale :			
N° / Nom de l'ED :			
NOM Prénom :			

Charte du doctorat d'Université de Paris

La préparation au doctorat associe une formation de haut niveau à une expérience professionnelle de recherche. Elle est sanctionnée, après soutenance d'une thèse, par le grade de docteur. L'essentiel de l'activité doctorale consiste en un travail de recherche novateur, supervisé par un ou des directeurs de thèse, au sein d'une unité de recherche rattachée à une école doctorale. Elle se conclut par la rédaction d'une thèse qui constitue la validation d'un travail scientifique. Le titre de docteur garantit un haut niveau de compétence, utilisable dans l'ensemble du tissu socio-économique.

La présente charte du doctorat définit les principes fixés par Université de Paris pour la préparation d'une thèse dans le but de favoriser une haute qualité scientifique des travaux conduits, au niveau des meilleurs standards internationaux. Elle s'appuie sur :

- l'arrêté [du 25 mai 2016](#) relatif à la formation doctorale ;
- la charte européenne du chercheur¹ ;
- les principes innovants de la formation doctorale² ;
- les engagements pris par Université de Paris en septembre 2016 pour se conformer aux documents de cadrage européens ci-dessus ;
- les procédures relatives à l'inscription administrative et à la soutenance de thèse validées par les commissions de la recherche et les conseils d'administration des établissements (*ou équivalent*) ;
- les procédures de recrutement et de suivi mises en place par les écoles doctorales ;
- les préconisations des éventuelles structures de coordination locales et celles du collège des écoles doctorales d'Université de Paris.

La préparation d'un doctorat s'effectue dans l'une des écoles doctorales d'Université de Paris. L'école doctorale intervient de manière transparente dans le choix des doctorants, organise leur formation et les prépare à la poursuite de leur parcours professionnel. Le travail de recherche repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse au sein d'une unité de recherche d'Université de Paris. Cet accord porte sur la définition précise du projet de recherche et les conditions de travail nécessaires à son avancement, y compris sur le plan financier. Le directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence. Tout doctorant est reconnu comme un chercheur à part entière et traité comme tel.

Les établissements s'engagent à agir pour que les principes fixés par la charte soient respectés lors de la préparation de la thèse. En cas de doctorat en cotutelle ou en partenariat avec un organisme extra- universitaire, le partenaire doit avoir connaissance de cette charte. Il doit accepter de se conformer à ses engagements.

¹ <https://euraxess.ec.europa.eu/jobs/charter-code-researchers>

² https://cdn5.euraxess.org/sites/default/files/policy_library/principles_for_innovative_doctoral_training.pdf

1 - LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. L'encadrant et l'unité de recherche fournissent à l'ED les éléments permettant de justifier les moyens dont bénéficiera le doctorant pour mener à bien son projet de recherche.

L'école doctorale veille à ce que le plus grand nombre de doctorants bénéficient d'un financement lorsqu'ils n'ont pas d'autre activité professionnelle à temps plein. L'objectif d'un directeur de thèse et d'un directeur d'unité est d'obtenir un financement couvrant autant que possible le temps de préparation du doctorat pour les doctorants sans autre activité professionnelle à temps plein.

Le doctorant doit recevoir une information sur l'ensemble des débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son école doctorale sont disponibles sur le site du collège des écoles doctorales. La poursuite de carrière souhaitée par le doctorant fait l'objet d'entretiens avec son directeur de thèse. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout docteur sortant doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable de son école doctorale, de son devenir professionnel pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat. Le docteur s'engage à répondre aux questionnaires envoyés par son établissement ou son école doctorale et à indiquer ses changements d'adresses postale et électronique pendant cette période. Il est de la responsabilité du doctorant de se préoccuper de sa poursuite de carrière. Le(s) directeur(s) de thèse et l'école doctorale assistent le doctorant dans cette démarche.

Le doctorant doit se conformer au règlement de son école doctorale et de son établissement en vigueur en matière de formations. Afin d'élargir son champ de compétences scientifiques et transférables, des formations lui sont proposées. Organisées sous la responsabilité de l'école doctorale ou du Département Formation du pôle Collège des écoles doctorales & HDR, elles forment le doctorant à ses possibilités de poursuite de carrière, y compris hors du secteur académique. Ces formations font l'objet d'une attestation de l'école doctorale.

La mise en œuvre de ces modalités donnera lieu à l'établissement d'une convention de formation signée par le doctorant, le directeur d'unité, le directeur de thèse, et enfin le directeur de l'ED

2 - SUJET ET FAISABILITÉ DE LA THÈSE

Chaque école doctorale affiche sa procédure de recrutement et ses critères de sélection des doctorants tels qu'ils sont définis par son conseil.

L'inscription en thèse précise le sujet de recherche et l'unité de recherche de rattachement ainsi que le mode et le montant de financement prévus du doctorant (contrat doctoral, bourse, CIFRE, salarié à telle quotité pour telle profession, ou autres).

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu par les textes réglementaires. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription.

Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur du projet dans son contexte scientifique actuel. Le directeur de thèse doit définir les moyens nécessaires à la réalisation du projet doctoral et permettre l'accès à ces moyens.

A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité de recherche, où il a accès aux mêmes facilités que les autres chercheurs pour accomplir son travail de recherche : équipements, missions, moyens notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques.

Les doctorants disposent du droit d'expression et de représentation dans les assemblées générales et conseils de l'unité de recherche, du droit d'association et du droit syndical. Ils sont représentés par des élus au sein des différents conseils d'unité de recherche et d'école doctorale ainsi qu'à l'assemblée du Collège des écoles doctorales.

Les membres de l'équipe qui accueillent le doctorant peuvent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux-mêmes partagent et à la déontologie scientifique. Il se conforme notamment au règlement intérieur de son établissement et à celui de son unité de recherche lorsqu'il existe. Le doctorant ne saurait pallier d'éventuelles insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse en dehors des tâches techniques dévolues à l'ensemble de l'unité. Si sa recherche se fait dans le cadre d'un partenariat avec une entreprise ou une administration, le doctorant ne doit pas se voir imposer un surplus

de travail étranger à ses travaux. Le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information régulière quant à l'avancement de sa thèse et aux difficultés rencontrées. Il doit faire preuve d'initiative et d'esprit d'innovation dans la conduite de sa recherche.

3 - ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

En amont de son inscription, le candidat doctorant doit être informé par son école doctorale du nombre de thèses en cours dirigées par le directeur qu'il pressent. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de jeunes chercheurs, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le nombre maximum de doctorants que peut encadrer un directeur de thèse est fixé pour chaque école doctorale par la commission de la recherche (*ou instance équivalente*) de l'établissement d'inscription sur proposition du conseil de l'école doctorale. Les écoles doctorales veillent au respect de ces limites.

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Le principe de rencontres régulières et fréquentes sous forme de comité de suivi est arrêté lors de la première inscription en thèse. Le co-encadrement par un chercheur, titulaire ou non de l'habilitation à diriger des recherches, ne dispense pas le directeur de thèse du suivi régulier et effectif de l'avancement du travail de recherche.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité de recherche. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et critiques que son travail pourrait susciter.

Le conseil de l'école doctorale fixe les modalités de suivi des doctorants et les rend accessibles sur son site internet. Le doctorant et son directeur de thèse s'engagent à s'y conformer et notamment à produire les bilans demandés.

Les règles d'organisation de la soutenance du doctorat et notamment de désignation des rapporteurs et du jury sont celles fixées par l'arrêté du 25 mai 2016.

A l'issue de son doctorat, le doctorant s'engage à rendre le matériel qui pourrait avoir été mis à sa disposition pour réaliser son travail de recherche. Il s'engage à fournir les données originales produites ou collectées ainsi que les documents formalisés en accord avec les règles de propriété intellectuelle qui régissent son unité de recherche.

4 - DURÉE DE LA THÈSE

En conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016, la durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans à temps plein et de six ans à temps partiel. Des dérogations de durée peuvent être accordées par le chef d'établissement d'inscription sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du conseil de l'école doctorale ou, le cas échéant, des comités de thèse, sur demande motivée du candidat.

Les prolongations doivent faire l'objet d'un examen annuel par le conseil de l'école doctorale. Le doctorant et son encadrant fournissent l'ensemble des éléments nécessaires à cet examen en accord avec les procédures adoptées par le conseil de l'école doctorale. Ces éléments incluent nécessairement un calendrier prévisionnel. Les procédures et leur application font l'objet d'une présentation à la commission de la recherche de l'établissement (*ou équivalent*).

En cas de contestation du refus d'une prolongation, le doctorant peut adresser une réclamation par lettre écrite au chef d'établissement d'inscription qui prendra la décision finale.

Dans tous les cas, la préparation du doctorat implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

L'arrêt d'une thèse doit être signalé et justifié à l'école doctorale par le doctorant et son directeur de thèse.

Pour se conformer à la durée prévue, dans l'intérêt du doctorant, celui-ci et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

5 - PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer notamment à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les auteurs dans tous les articles ou ouvrages faisant référence à ses travaux de recherche et ce même après son départ de l'unité de recherche.

Le doctorant doit être au fait des exigences légales nationales en vigueur concernant la protection des données et la protection de la confidentialité et doit y satisfaire à tout moment.

Les établissements mettent en place un programme d'archivage et de diffusion électronique des thèses. L'autorisation de diffusion est accordée par l'auteur et porte sur la diffusion de la thèse sur internet. Un contrat de diffusion d'une thèse est remis à chaque doctorant au moment du dépôt de sa thèse en vue de la soutenance.

Le doctorant est rendu attentif au fait qu'inclure dans son travail des citations en omettant d'en citer les sources et auteurs représente un acte de plagiat. Le plagiat est une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle.

6 - PROCÉDURES DE MÉDIATION

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou le directeur du laboratoire, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties et propose une solution acceptable par tous. Le médiateur est nommé par le directeur de l'école doctorale ou, en cas de conflit d'intérêt, par le chef d'établissement d'inscription. La mission du médiateur implique son impartialité.

En cas d'échec de cette médiation, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement d'inscription la nomination d'un médiateur extérieur à l'établissement et éventuellement solliciter les conseils des services juridiques de l'établissement d'inscription. Pour les doctorants contractuels le service approprié au sein de l'établissement est la commission consultative des doctorants contractuels. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement d'inscription.

Dans toutes ces démarches, le doctorant a le droit d'être assisté par un doctorant élu ou une instance associative représentative des doctorants au niveau d'Université de Paris, quel que soit l'établissement d'accueil du doctorant.